



## SUPPRESSION D'UN EMPLOI PROCEDURE

Toute suppression d'emploi doit être soumise à l'avis du Comité Technique préalablement à la prise de décision par l'organe délibérant (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - articles 97 et suivants).

*Motifs licites de la suppression :*

- *économique*
- *(ré)organisation des services*

### 1. Saisine du Comité Technique (CT) du projet de suppression

La fiche pré-remplie est à faire parvenir au centre de gestion accompagnée de toute pièce de nature à justifier le choix de la collectivité.

### 2. Notification à la collectivité de l'avis rendu par le CT

L'extrait du procès-verbal de la séance est transmis à l'autorité territoriale.

### 3. Suppression de l'emploi par l'organe délibérant

La délibération décidant de la suppression de l'emploi intervient et prend effet **après avis** rendu par le CT.

### 4. Situation de l'agent

- Fonctionnaire intégré dans un cadre d'emplois (durée hebdomadaire de service au moins égale à 17 heures 30) : mise en surnombre pendant un an dans la collectivité puis prise en charge par le centre de gestion si aucun reclassement n'a pu être effectué pendant cette période.
- Fonctionnaire non intégré dans un cadre d'emplois (durée hebdomadaire de service inférieure à 17 heures 30) : licenciement.
- Agent non titulaire : licenciement.